CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

MARCHÉS NATIONAUX POUR LES SPÉCIMENS FAISANT FRÉQUEMMENT L'OBJET D'UN COMMERCE ILLÉGAL

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18) comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.87 (Rev CoP18) *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de :*

a) entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autre que l'ivoire d'éléphant ; et

b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude, ainsi que sur ses propres recommandations, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

17.88 (Rev CoP18) *À sa 73e session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en décision 17.87 (Rev. CoP18) et toutes recommandations émanant du Secrétariat, et à faire des recommandations pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.*

3. Avant la CoP 18, le Secrétariat a préparé une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation de l'ivoire d'éléphant et a présenté les principales conclusions de cette étude au Comité

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

permanent à sa 70e session (voir document SC70 Doc. 28). Le Comité permanent à son tour a présenté les conclusions et ses propres recommandations à la CoP18.

4. À sa 74e session, le Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), a pris note de l'étude réalisée en réponse à la décision 17.87 (Rev. CoP18) dont le Secrétariat rendait compte dans le document SC74 Doc. 38, de l'information contenue et des commentaires des Parties [voir résumé de séance SC74 Sum. 8 (Rev. 1)]). L'étude intégrale était disponible dans le document d'information SC74 Inf. 2.

5. L'étude est axée sur les contrôles juridiques du commerce national des espèces inscrites à l'Annexe I autres que les éléphants, prévus dans les législations et réglementations, et non sur la lutte contre la fraude dans la pratique, et le commerce des 'espèces inscrites à l'Annexe I' est substitué aux 'espèces inscrites à la CITES dont le commerce international est principalement illégal.' Elle examine les contrôles juridiques en vigueur, adoptés par dix Parties à la Convention : la Chine [y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong et la Région administrative spéciale (RAS) de Macao], les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigeria, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande, l'Union européenne et le Viet Nam. Les Parties relevant de cette étude ont été principalement sélectionnées sur la base des tendances observées après examen des données sur les saisies indiquant leur importance en tant que pays source, de transit, et/ou de consommation d'espèces inscrites à l'Annexe I. L'étude a pu être réalisée grâce au financement mis à disposition par les États-Unis d'Amérique et avec la collaboration des Parties concernées par l'étude. Elle s'est achevée en juillet 2020 de sorte qu'elle ne fait pas état de ce qui s'est passé après cette date.

6. Les conclusions de l'étude, ont permis d'identifier deux domaines principaux où les contrôles nationaux doivent être renforcés pour lutter contre le commerce illégal des spécimens d'espèces inscrites à la CITES dont le commerce international est principalement illégal. Il s'agit de la réglementation et du contrôle du commerce en ligne et de la possession de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

7. Concernant le commerce en ligne, l'étude suggère de le réglementer explicitement, sachant que le commerce en ligne représente une lacune majeure dans la législation de nombreux pays. Elle suggère en outre, lorsque les contrôles juridiques en vigueur sont assez généraux pour interdire la possession et le commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I, que les Parties pourraient déclarer explicitement que le commerce en ligne est réglementé et veiller à ce que la législation en vigueur soit appliquée au commerce en ligne et respectée. L'étude note aussi qu'à sa 18e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 18.82 encourageant les Parties à utiliser pleinement les lignes directrices sur la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet élaborées par INTERPOL et qu'en 2019, INTERPOL a parachevé ses *Wildlife Crime Linked to the Internet: Practical Guidelines for Law Enforcement Practitioners*. Ces lignes directrices ne sont pas publiques mais toute autorité chargée de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvage peut y avoir accès, sur demande. Concernant les conclusions de l'étude sur le commerce en ligne, le Comité permanent a décidé de soumettre deux amendements à la résolution Conf. 11. 3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* (voir annexe 1 du présent document). Le Comité a décidé de déplacer le sous-paragraphe 12 a) qui devient le nouveau sous-paragraphe 15 e) afin que le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I soit traité de manière plus générale et pas seulement dans le contexte du commerce en ligne et a décidé d'inclure un nouveau sous-paragraphe 15 pour veiller à ce que les dispositions législatives couvrent aussi le commerce en ligne.

8. Concernant la possession, l'étude conclut que certaines Parties exigent des particuliers qu'ils fournissent un certificat de propriété ou un permis délivré par l'organe de gestion afin de pouvoir posséder ou conserver légalement tout spécimen ou produit dérivé d'une espèce animale protégée. L'étude suggère que l'approche exigeant un permis de possession pourrait être plus largement adoptée pour empêcher que des spécimens entrant illégalement dans un pays ne continuent d'être commercialisés ou consommés dans ce pays. Un des moyens d'y parvenir consisterait à règlementer la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Ainsi, la possession d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I (mort ou vivant) pourrait nécessiter la preuve de l'acquisition légale du spécimen et de la légalité de la possession. Cette disposition pourrait faciliter le respect du paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention demandant que les Parties prennent des sanctions pénales contre la détention de spécimens dont le commerce viole la Convention. Fort de cette conclusion, le Comité permanent a décidé de soumettre un autre amendement à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* (voir annexe 1) recommandant aux Parties de revoir et d'amender leur législation nationale, le cas échéant, pour permettre aux autorités de prendre des mesures en cas de commerce international illégal de la faune et de la flore et lorsque le propriétaire ne peut pas fournir de preuve d'acquisition légale de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, dans la mesure où il est possible d'exiger de telles preuves. Le Comité a en outre décidé de soumettre une nouvelle décision à l'adresse du Comité permanent afin d'étudier s'il serait pertinent d'adopter d'autres orientations non contraignantes dans ce domaine (voir annexe 2 du présent document).

9. Conformément à la décision 17.88 (Rev. CoP18), le Comité permanent fait des recommandations pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties en vue de renforcer les contrôles nationaux du commerce pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES dont le commerce international est principalement illégal figurant dans les annexes 1 et 2 du présent document.

10. Le Comité permanent considère que les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18) ont été appliquées et peuvent être supprimées.

Recommandations :

11. La Conférence des Parties est invitée à :

a) adopter les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* figurant à l'annexe 1 du présent document ;

b) adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 du présent document ; et

c) supprimer les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18).

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, figurant à l'annexe 1 du présent document et le projet de décision figurant à l'annexe 2, avec les modifications suivantes :

a) Remplacer « relever les défis du contrôle » par « règlementer » au paragraphe 15 e) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans l'annexe 1 ; et

b) Remplacer « commerce en ligne » par « commerce lié à Internet » au paragraphe 15 s) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans l'annexe 1 pour veiller à ce que la terminologie soit utilisée de manière cohérente, conformément aux dispositions de la décision 18.84 c), qui prévoit que toutes les résolutions et décisions pertinentes soient modifiées afin de s'assurer de l'utilisation uniforme de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » pour faire référence à la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.

B. Leur objectif ayant été atteint, le Secrétariat recommande que les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18) soient supprimées.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA
RÉSOLUTION CONF. 11.3. (REV. COP18), *APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE*

Le texte déplacé est souligné deux fois ; le nouveau texte est souligné ; et le texte supprimé est ~~barré~~.

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

15. RECOMMANDE en outre que les Parties :

a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en :

i) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc. ;

ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ;

iii) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité ;

iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ;

v) utilisant des chiens détecteurs de faune et de flore sauvages ainsi que des équipements de scannage, le cas échéant, à l'appui de la détection des cargaisons illégales d'espèces sauvages ;

vi) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation ; et

vii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;

b) encouragent les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à établir des réseaux de communication, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité organisée liée aux espèces sauvages, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes ;

c) affectées par le braconnage important de spécimens CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, communiquent avec le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un support d'expert est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ;

d) encouragent et intensifient le recours aux techniques de criminalistique appliquées aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages ;

e) évaluent ou développent leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

~~e~~f) révisent et amendent la législation nationale, si nécessaire et approprié, de sorte que les infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans les cas d'infractions nationales de blanchiment d'argent, et soient passibles de poursuites en vertu de la législation nationale sur la criminalité ;

~~f~~g) mettent en œuvre la législation nationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et faciliter la confiscation des avoirs afin de veiller à ce que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes, en soulignant que l'efficacité des poursuites contre le blanchiment d'argent lié au trafic des espèces sauvages peut bénéficier du rassemblement de l'expertise sur le commerce des espèces sauvages et sur le blanchiment d'argent, y compris des services de renseignements financiers, le cas échéant ;

~~g~~h) considèrent le trafic d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction grave, conformément à leur législation nationale et à l'Article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

~~h~~i) poursuivent les individus impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier ceux identifiés comme membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes aboutissant à des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ;

~~i~~j) utilisent les différents outils disponibles à travers l'ICCWC, en particulier la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* ainsi que *le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, afin de renforcer les aspects de l'application de la Convention liés à la lutte contre la fraude ;

~~j~~k) chaque fois que nécessaire et possible, en liaison étroite avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude dans les pays sources, de consommation et de transit, aident à enquêter, détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages à travers l'échange de renseignements, d'avis et de soutien techniques ;

~~k~~l) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illégal ;

~~l~~m) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations ;

~~m~~n) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude ;

~~n~~o) recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude ;

~~o~~p) envisagent des moyens innovants d'augmenter et d'améliorer la lutte contre la fraude au niveau national ;

~~p~~q) le cas échéant, lancent des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des organisations telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des activités ciblées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; ~~et~~

~~q~~r) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles ;

s) veillent à ce que les dispositions réglementaires portent sur le commerce en ligne et à ce que les organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages soient sensibilisés aux défis du commerce en ligne et dotés de moyens adéquats pour y faire face ; et

t) revoient et modifient leur législation nationale, s'il y a lieu, pour permettre aux autorités de prendre des mesures dans les cas liés au commerce international illégal de la faune et de la flore et où le détenteur de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne peut apporter la preuve de leur acquisition légale, dans la mesure où il est possible d'exiger cette preuve ;

PROJET DE DÉCISION SUR
LA POSSESSION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat :

a) examine si de nouvelles orientations non contraignantes sont nécessaires s'agissant de l'application de la Convention en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, afin de contribuer à la lutte contre le commerce international illégal et, le cas échéant, demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations pour approbation ;

b) examine si de nouvelles recommandations relatives à la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, dans les résolutions concernées sont justifiées pour lutter contre le commerce international illégal de ces spécimens ; et

c) fait des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, assorties de propositions de modifications à apporter à des résolutions existantes, afin de renforcer la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, pour aider à lutter contre le commerce illégal de ces spécimens.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime que la mise en œuvre du projet de résolution a des incidences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent qui peut être absorbée dans les limites des ressources budgétaires et humaines allouées.